FORMACOM
Formation associative de la communication

TITRE de
LECTEUR-CORRECTEUR
EN COMMUNICATION ÉCRITE

Inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles

La présidente de Formacom certifie que
M. Dannenmuller Olivier

a subi avec succès les épreuves de validation de compétences professionnelles conduisant au titre de
LECTEUR-CORRECTEUR EN COMMUNICATION ÉCRITE

Ce titre est inscrit au niveau III code NSF 322r
Arrêté du 2 octobre 2006 publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2006

Établi à Pantin
le 15 octobre 2015

Pour le jury
Yves Le Hyaric

La présidente de Formacom
Patricia Nerre

Le titulaire

N° 93-04-G07-11

Titre établi en un original

L'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles	**Nomenclature des niveaux de certification**
• C'est la reconnaissance officielle, par l'État, d'un titre ou d'un diplôme professionnel. • Cette inscription est prononcée après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle, placée sous l'autorité du ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion des jeunes, qui examine chaque diplôme et titre et le situe dans un des six niveaux de la nomenclature utilisée au plan national. • Les titres et les diplômes enregistrés dans le Répertoire font l'objet d'arrêtés ministériels et sont publiés au *Journal officiel.* Les certifications enregistrées dans le Répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national. • Cette procédure a été prévue dans la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (décrets n° 2002-616 et n° 2002-617 du 26 avril 2002), elle permet l'établissement et l'actualisation du Répertoire national des certifications professionnelles.	**I-II** Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs. **III** Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau de brevet de technicien supérieur ou du diplôme des instituts universitaires de technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur. **IV** Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat de technicien et du brevet de technicien. **V** Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). **V*bis*** Personnel occupant des emplois supposant une formation courte d'une durée maximale d'un an, conduisant notamment au certificat d'éducation professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. **VI** Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.